



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-070

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2026

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2026-04-16-00001 - Arrêté n°2026-18726 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune d'ANDILLY (3 pages)	Page 5
95-2026-04-16-00002 - Arrêté n°2026-18727 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune d'AUVERS-SUR-OISE (3 pages)	Page 8
95-2026-04-16-00003 - Arrêté n°2026-18728 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune de BEAUCHAMP (3 pages)	Page 11
95-2026-04-16-00004 - Arrêté n°2026-18729 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune de BUTRY-SUR-OISE (3 pages)	Page 14
95-2026-04-16-00005 - Arrêté n°2026-18730 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE (3 pages)	Page 17
95-2026-04-16-00006 - Arrêté n°2026-18731 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune de CORMEILLES-EN- PARISIS (3 pages)	Page 20
95-2026-04-16-00007 - Arrêté n°2026-18732 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune de COURDIMANCHE (3 pages)	Page 23
95-2026-04-16-00008 - Arrêté n°2026-18733 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS (3 pages)	Page 26
95-2026-04-16-00009 - Arrêté n°2026-18734 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune d'ÉZANVILLE (3 pages)	Page 29

95-2026-04-16-00010 - Arrêté n°2026-18735 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune de FRÉPILLON (3 pages)	Page 32
95-2026-04-16-00011 - Arrêté n°2026-18736 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de la commune de L'ISLE ADAM (3 pages)	Page 35
95-2026-04-16-00012 - Arrêté n°2026-18737 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MARLY LA VILLE (3 pages)	Page 38
95-2026-04-16-00013 - Arrêté n°2026-18738 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MÉRIEL (3 pages)	Page 41
95-2026-04-16-00014 - Arrêté n°2026-18739 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MÉRY-SUR-OISE (3 pages)	Page 44
95-2026-04-16-00015 - Arrêté n°2026-18740 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MONTLIGNON (3 pages)	Page 47
95-2026-04-16-00016 - Arrêté n°2026-18741 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MONTMORENCY (3 pages)	Page 50
95-2026-04-16-00017 - Arrêté n°2026-18742 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de NESLES-LA-VALLÉE (3 pages)	Page 53
95-2026-04-16-00018 - Arrêté n°2026-18743 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de PARMAN (3 pages)	Page 56
95-2026-04-16-00019 - Arrêté n°2026-18744 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD (3 pages)	Page 59

95-2026-04-16-00020 - Arrêté n°2026-18745 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune PUISEUX-EN-FRANCE (3 pages)

Page 62

95-2026-04-16-00021 - Arrêté n°2026-18746 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune SAINT-LEU-LA-FORÊT (3 pages)

Page 65

95-2026-04-16-00022 - Arrêté n°2026-18747 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-PRIX (3 pages)

Page 68

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-03-30-00007 - Arrêté n°2026-18684 modifiant l'arrêté préfectoral n°2025-18499 du 31 octobre 2025 déclarant d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), le projet d'aménagement du secteur dit du « Triangle de Gonesse », sur le territoire de la commune de Gonesse (95), et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse, (rectificatif) (1 page)

Page 71



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18726

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune d'

ANDILLY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 163 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune d'ANDILLY, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 70 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'ANDILLY au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune d'ANDILLY à 22 567,30 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18726 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de ANDILLY

Commune d'ANDILLY

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18726

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	163
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	930
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	17,53 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	233
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	70
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1289,57 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	322,39 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	22 567,30 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	22 567,30 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	2 673 033,00 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	133 651,65 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	22 567,30 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	22 567,30 €
Si (n) = 0, alors (f) - ((i) - ((k) + (h))) Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si (k) < (i), alors (h) - ((i) - (k)) Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	22 567,30 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	22 567,30 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si (u) = 0, alors (n) - (((r) + (s)) - (m)) Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18727

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune d'
AUVERS-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune d'AUVERS-SUR-OISE et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 269 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune d'AUVERS-SUR-OISE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 470 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'AUVERS-SUR-OISE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE à 118 571,60 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 237 143,20 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 355 714,80 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18727 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de AUVERS-SUR-OISE

Commune d'AUVERS-SUR-OISE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18727

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	269
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	2955
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	9,1 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	739
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	470
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1009,13 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	252,28 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	118 571,60 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	200 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	237 143,20 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	355 714,80 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	7 378 952,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	368 947,60 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	355 714,80 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	118 571,60 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	237 143,20 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	355 714,80 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	118 571,60 €
Dont majoration	(v)	237 143,20 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18728

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
BEAUCHAMP

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 871 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de BEAUCHAMP, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 130 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BEAUCHAMP au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à 55 694,60 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18728 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de BEAUCHAMP

Commune de BEAUCHAMP

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18728

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	871
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	4001
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	21,77 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	1 001
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	130
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1713,68 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	428,42 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	55 694,60 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	55 694,60 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	13 900 690,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	695 034,50 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	55 694,60 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	55 694,60 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	55 694,60 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	55 694,60 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18729

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
BUTRY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 140 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de BUTRY-SUR-OISE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 80 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BUTRY-SUR-OISE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 15 494,40 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18729 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de BUTRY-SUR-OISE

Commune de BUTRY-SUR-OISE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18729

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	140
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	879
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	15,93 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	220
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	80
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	774,7 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	193,68 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	15 494,40 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	15 494,40 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	2 120 318,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ $\times j)$	(k)	106 015,90 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	15 494,40 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	15 494,40 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	15 494,40 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	15 494,40 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18730

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 408 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 87 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 21 265,41 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet


Pour le Préfet
Secrétaire générale
Helène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18730 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18730

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	408
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	1980
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	20,61 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	495
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	87
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	977,73 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	244,43 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	21 265,41 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	21 265,41 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	4 941 104,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	247 055,20 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	21 265,41 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	21 265,41 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	21 265,41 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	21 265,41 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18731

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
CORMELLES-EN-PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant le nombre de 2006 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 752 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 55 004,32 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet

~~Pour le Préfet~~
~~La secrétaire générale~~

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18731 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de CORMEILLES-EN- PARISIS

Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18731

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	2006
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	11030
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	18,19 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	2 758
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	752
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1143,64 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	285,91 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	215 004,32 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	215 004,32 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	32 193 802,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	1 609 690,10 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	215 004,32 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	215 004,32 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	160 000,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	160 000,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	55 004,32 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	55 004,32 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18732

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
COURDIMANCHE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 620 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de COURDIMANCHE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 51 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de COURDIMANCHE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de COURDIMANCHE à 15 843,15 € et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18732 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de COURDIMANCHE

Commune de COURDIMANCHE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18732

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	620
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	2683
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	23,11 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	671
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	51
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1242,6 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	310,65 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	15 843,15 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	15 843,15 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	7 687 702,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ $\times j)$	(k)	384 385,10 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	15 843,15 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	15 843,15 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	15 843,15 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18733

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune d'

ENGHIEN-LES-BAINS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 880 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 463 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS à 346 013,79 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 346 013,79 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mèl : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 692 027,58 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Héliane GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18733 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS

Commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18733

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	880
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	5372
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	16,38 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	1 343
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	463
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	2989,31 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	747,33 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	346 013,79 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	100 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	346 013,79 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	692 027,58 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	33 221 818,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	2 491 636,35 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	692 027,58 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	346 013,79 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	346 013,79 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	692 027,58 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	346 013,79 €
Dont majoration	(v)	346 013,79 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18734

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune d'
ÉZANVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune d'ÉZANVILLE et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 823 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune d'ÉZANVILLE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 147 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'ÉZANVILLE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune d'ÉZANVILLE à 38 449,32 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 42 294,25 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 80 743,57 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18734 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de ÉZANVILLE

Commune d'ÉZANVILLE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18734

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	823
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	3880
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	21,21 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	970
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	147
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1046,24 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	261,56 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	38 449,32 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	110 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	42 294,25 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	80 743,57 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	9 752 518,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	487 625,90 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	80 743,57 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	38 449,32 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	42 294,25 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	80 743,57 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	38 449,32 €
Dont majoration	(v)	42 294,25 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18735

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
FRÉPILLON

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 217 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de FRÉPILLON, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 96 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de FRÉPILLON à 24 932,16 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18735 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON

Commune de FRÉPILLON

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18735

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	217
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	1251
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	17,35 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	313
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	96
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1038,82 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	259,71 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	24 932,16 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	24 932,16 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	2 920 274,00 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	146 013,70 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	24 932,16 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	24 932,16 €
Si (n) = 0, alors (f) - ((i) - ((k) + (h))) Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si (k) < (i), alors (h) - ((i) - (k)) Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	24 932,16 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	24 932,16 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si (u) = 0, alors (n) - (((r) + (s)) - (m)) Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18736

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
L'ISLE ADAM

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 1271 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de L'ISLE ADAM, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 236 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de L'ISLE ADAM au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de L'ISLE ADAM à 85 479,20 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18736 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de L'ISLE ADAM

Commune de L'ISLE ADAM

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18736

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	1271
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	6027
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	21,09 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	1 507
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	236
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1448,78 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	362,20 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	85 479,20 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	85 479,20 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	16 750 196,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	837 509,80 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	85 479,20 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	85 479,20 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	85 479,20 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	85 479,20 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18737

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
MARLY LA VILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 264 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de MARLY LA VILLE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 284 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MARLY LA VILLE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de MARLY LA VILLE à 168 965,80 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18737 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MARLY LA VILLE

Commune de MARLY LA VILLE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18737

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	264
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	2191
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	12,05 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	548
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	284
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	2379,81 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	594,95 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	168 965,80 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	168 965,80 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	8 884 312,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	444 215,60 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	168 965,80 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	168 965,80 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	168 965,80 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	168 965,80 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18738

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRIEL

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 426 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de MÉRIEL, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 134 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MÉRIEL au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de MÉRIEL à 29 766,76 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18738 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MÉRIEL

Commune de MÉRIEL

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18738

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	426
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	2237
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	19,04 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	560
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	134
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	888,54 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	222,14 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	29 766,76 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	29 766,76 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	6 088 711,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	304 435,55 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	29 766,76 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	29 766,76 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	29 766,76 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	29 766,76 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - ((r) + (s)) - (m)$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFiP

2 : Source DGFiP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18739

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 729 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de MÉRY-SUR-OISE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 202 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MÉRY-SUR-OISE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de MÉRY-SUR-OISE à 44 464,24 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18739 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MÉRY-SUR-OISE

Commune de MÉRY-SUR-OISE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18739

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	729
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	3722
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	19,59 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	931
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	202
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	880,5 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	220,12 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	44 464,24 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	44 464,24 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	12 749 810,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	637 490,50 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	44 464,24 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	44 464,24 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	44 464,24 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	44 464,24 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18740

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
MONTLIGNON

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MONTLIGNON et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 121 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de MONTLIGNON, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 181 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MONTLIGNON au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 57 977,92 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 86 966,88 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 144 944,80 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18740 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MONTLIGNON

Commune de MONTLIGNON

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18740

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	121
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	1207
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	10,02 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	302
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	181
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1281,27 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	320,32 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	57 977,92 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	150 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	86 966,88 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	144 944,80 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	3 344 748,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	167 237,40 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	144 944,80 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	57 977,92 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	86 966,88 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	144 944,80 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	57 977,92 €
Dont majoration	(v)	86 966,88 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18741

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
MONTMORENCY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MONTMORENCY et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 2047 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de MONTMORENCY, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 206 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MONTMORENCY au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de MONTMORENCY à 61 997,76 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 49 598,21 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 111 595,97 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18741 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de MONTMORENCY

Commune de MONTMORENCY

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18741

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	2047
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	9009
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	22,72 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	2 253
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	206
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1203,84 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	300,96 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	61 997,76 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	80 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	49 598,21 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	111 595,97 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	25 756 188,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	1 287 809,40 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	111 595,97 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	61 997,76 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	49 598,21 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	111 595,97 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	61 997,76 €
Dont majoration	(v)	49 598,21 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18742

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
NESLES-LA-VALLÉE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 11 février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de NESLES-LA-VALLÉE et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 48 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de NESLES-LA-VALLÉE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 152 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de NESLES-LA-VALLÉE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 12 012,65 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18742 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de NESLES-LA-VALLÉE

Commune de NESLES-LA-VALLÉE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18742

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	48
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	800
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	6 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	200
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	152
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1084,81 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	271,20 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	41 222,40 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	100 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	41 222,40 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	82 444,80 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	1 308 893,00 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	65 444,65 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	65 444,65 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	41 222,40 €
Si (n) = 0, alors (f) - ((i) - ((k) + (h))) Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	24 222,25 €
Si (k) < (i), alors (h) - ((i) - (k)) Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	53 432,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	53 432,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	12 012,65 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	0,00 €
Dont majoration	(v)	12 012,65 €
Si (u) = 0, alors (n) - (((r) + (s)) - (m)) Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18743

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
PARMAIN

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 279 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de PARMAIN, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 274 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PARMAIN au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de PARMAIN à 64 639,34 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18743 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de PARMAIN

Commune de PARMAIN

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18743

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	279
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	2209
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	12,63 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	553
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	274
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	943,64 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	235,91 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	64 639,34 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	64 639,34 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	5 612 027,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ $\times j)$	(k)	280 601,35 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	64 639,34 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	64 639,34 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	64 639,34 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	64 639,34 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



Arrêté n°2026-18744

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
LE PLESSIS-BOUCHARD

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 438 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 478 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 132 305,62 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 132 305,62 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 264 611,24 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18744 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD

Commune DU PLESSIS-BOUCHARD

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18744

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	438
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	3661
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	11,96 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	916
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	478
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1107,17 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	276,79 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	132 305,62 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	100 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	132 305,62 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	264 611,24 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	9 563 477,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	478 173,85 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	264 611,24 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	132 305,62 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	132 305,62 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	264 611,24 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	132 305,62 €
Dont majoration	(v)	132 305,62 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18745

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
PUISEUX-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 64 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de PUISEUX-EN-FRANCE, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 285 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de PUISEUX-EN-FRANCE à 71 167,35 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18745 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE

Commune de PUISEUX-EN-FRANCE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18745

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	64
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	1396
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	4,58 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	349
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	285
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	998,86 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	249,71 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	71 167,35 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	71 167,35 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	3 409 621,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	170 481,05 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	71 167,35 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	71 167,35 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	71 167,35 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	71 167,35 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18746

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de **SAINT-LEU-LA-FORÊT**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 1174 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 511 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 137 612,30 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 137 612,30 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 275 224,60 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 16 AVR. 2026

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18746 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18746

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	1174
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	6740
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	17,42 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	1 685
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	511
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1077,19 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	269,30 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	137 612,30 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	100 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	137 612,30 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	275 224,60 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	16 983 945,00 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	849 197,25 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	275 224,60 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	137 612,30 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	137 612,30 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	275 224,60 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	137 612,30 €
Dont majoration	(v)	137 612,30 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18747

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de
SAINT-PRIX

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 602 logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de SAINT-PRIX, notifié par courrier du 15 décembre 2025 ;

Considérant le nombre de 150 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-PRIX au titre de l'année 2026, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de SAINT-PRIX à 43 533,00 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mai au mois de novembre 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2026**

Le préfet


~~Pour le Préfet~~
~~La secrétaire générale~~
Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2026-18747 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-PRIX

Commune de SAINT-PRIX

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2026 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026-18747

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a)	602
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2025 ¹	(b)	3006
Taux de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	(a/b)	20,03 %
Nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux réglementaire de 25 %	$c = (b) \times (25 \%)$	752
Nombre de logements sociaux manquants	$(d) = (c) - (a)$	150
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1160,88 €
Prélèvement par logement manquant = $(e0) \times 25 \%$	(e)	290,22 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	$(f) = (d) \times (e)$	43 533,00 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	$(h) = (f) \times (g)$	0,00 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	$(i) = (f) + (h)$	43 533,00 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	8 734 766,00 €
Plafonds de prélèvement $(5 \%$ ou $7,5 \%$ ³ x j)	(k)	436 738,30 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	$(l) = (m) + (n)$	43 533,00 €
Dont prélèvement hors majoration	(m)	43 533,00 €
Si $(n) = 0$, alors $(f) - ((i) - ((k) + (h)))$ Sinon = (f)		
Dont majoration	(n)	0,00 €
Si $(k) < (i)$, alors $(h) - ((i) - (k))$ Sinon = (h)		
Surplus des dépenses déductibles reporté N-1	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ⁴	(p)	
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0,00 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	$(r) = (o) - (p) + (q)$	0,00 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶		néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷	(s)	0,00 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0,00 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	$(t) = (u) + (v)$	43 533,00 €
Dont prélèvement hors majoration	$(u) = (m) - ((r) + (s))$	43 533,00 €
Dont majoration	(v)	0,00 €
Si $(u) = 0$, alors $(n) - (((r) + (s)) - (m))$ Sinon = (n)		

EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune éligible à la DSU ⁸ ET disposant d'un taux de LLS > à 20 %

Non

1 : Source DGFIP

2 : Source DGFIP

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2026-18684

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2025-18499 du 31 octobre 2025 déclarant d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), le projet d'aménagement du secteur dit du « Triangle de Gonesse », sur le territoire de la commune de Gonesse (95), et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse, (rectificatif)

Rectificatif au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise n°060 du 31 mars 2026, après les signatures, ajouter les annexes suivantes : plan de situation et périmètre du projet d'aménagement, motifs justifiant l'utilité publique de la ZAC, mesures éviter réduire compenser, dossier de mise en compatibilité du PLU de Gonesse